

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision CIL 2017-02 relative à la transmission de données à caractère personnel au registre des cancers du Poitou-Charentes

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel ;

Vu le décret n°95-100 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n°2003-053 du 27 novembre 2003 portant adoption d'une recommandation relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les registres du cancer ;

Vu l'autorisation n°907303 délivrée par la CNIL en date du 15/02/2008 portant création d'un registre général des cancers en région Poitou-Charentes ;

Vu la convention de collaboration conclue le 12 juillet 2017 entre la MSA des Charentes et l'UDEC de la région Poitou-Charentes (Unité d'Epidémiologie des Cancers).

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre chaque trimestre à l'Unité d'Epidémiologie des Cancers (UDEC), chargé par l'agence Régionale de l'Hospitalisation Poitou-Charentes de la gestion du registre régional des cancers, les nouveaux cas de cancers des seuls patients résidant en Charente et en Charente-Maritime, et ce, dans l'optique de produire des indicateurs d'incidence à des fins de recherche épidémiologique et d'information en santé publique.

Le traitement concerne les patients atteints de cancer (à l'exception des cancers basocellulaires de la peau) pour lesquels une demande d'exonération du ticket modérateur (ALD 30) a été faite pour les types de cancers étudiés.

Les informations sont transmises dans des conditions de stricte confidentialité et de façon cryptée sous la responsabilité du Médecin Conseil de la MSA des Charentes à l'UDEC qui a obtenu une autorisation CNIL le 15 février 2008.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification du patient (nom, prénom, sexe, date de naissance, commune de naissance, statut d'ayant droit, adresse, date de décès) ;

- L'identification du cancer (date de début d'exonération de ticket modérateur et type de cancer) ;
- L'identification du médecin demandeur (nom, prénom, adresse) ;
- L'affiliation du patient (caisse d'affiliation) ;

Article 3

Les destinataires des données visées à l'article 2 sont :

- Le Médecin Conseil du Service médical de la MSA des Charentes ;
- Le Médecin Epidémiologiste Coordonnateur de l'UDEC (CHU de Poitiers).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Médecin Conseil de la MSA des Charentes.

Toute personne peut également, pour motifs légitimes, s'opposer au présent traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 24 juillet 2017

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC